

Procès-verbal de la séance du 6 février 2023

L'an deux mille vingt-trois à 20 heures, le six février le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jack LELEGARD, Maire.

PRESENTS : Mmes Cécile ETIENNE, Anne JORAM Véronique LABICHE, Jennifer LAPIE Janine LETESSIER et Andrée SANSON
MM. Christian BEAUQUET, Michel BERTIN, Olivier LEBRUN, Jack LELEGARD, Philippe LETENNEUR, Patrick NIOBEY Thierry RACINE et Didier QUESNEL

ABSENTE :
Mme Sandrine MICHEL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Philippe LETENNEUR

✓ Règlement local de publicité intercommunale

Par délibération 2018-064 en date du 29 mai 2018, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Pour rappel, le RLPi a pour objet la définition d'un zonage et de règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires sur tout ou partie du territoire intercommunal. Le RLPi est constitué :

- *d'un rapport de présentation incluant un diagnostic exhaustif des dispositifs publicitaires du territoire, les orientations et la justification des choix retenus ;*
- *d'un règlement graphique et écrit ;*
- *d'annexes*

Un règlement local de publicité est une déclinaison adaptée aux spécificités du territoire des règles du règlement national de publicité.

L'élaboration du RLPi de Granville Terre et Mer, conjointe à celle du PLUi, est suivie par un comité de pilotage dédié. Ainsi les éléments du diagnostic du RLPi ont été présentés en comité de pilotage en novembre 2021 et des ateliers sur la réglementation se sont tenus en avril et décembre 2022. Les premiers éléments du diagnostic et les orientations ont également fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées et aux professionnels de la publicité conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription du RLPi. Enfin les orientations ont été présentées en comité de pilotage en novembre 2022.

Ces orientations doivent être débattues au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire avant de poursuivre la rédaction de la partie réglementaire et d'arrêter le projet de RLPi. Le projet d'orientation contient des orientations générales et des orientations spécifiques selon les types de dispositifs.

Orientations générales

- *Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes.*
- *Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques.*
- *Centrer la réflexion autour des secteurs de concentration en privilégiant l'application du règlement national de publicité (RNP) pour les communes peu concernées par l'affichage publicitaire.*
- *Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire.*
- *Définir des règles permettant de garantir le bon état des dispositifs publicitaires (entretien, matériaux, etc.).*

Orientations publicités

- *Apporter une réglementation particulière et adaptée à l'entrée de ville de Granville, notamment le long de la RD 924 et de la RD 973*
- *Maintenir des coupures paysagères entre agglomération, en interdisant les publicités hors agglomération.*
- *Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique pour des raisons écologiques et économiques.*
- *Prendre en compte l'offre touristique dense et variée matérialisée via les préenseignes temporaires, en permettant leur affichage, tout en limitant leur temporalité.*
- *Autoriser la publicité sur le mobilier urbain (notamment les abris de bus), pour répondre à des problématiques de coût d'entretien de ce mobilier urbain.*
- *Se questionner quant à l'impact visuel des publicités murales.*
- *Prévoir une réglementation adaptée pour les dispositifs sur clôture (taille, temporalité, etc.)*

Orientations enseignes

- *Préserver et valoriser le site patrimonial remarquable (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager et l'information et l'affichage des enseignes.*
- *Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale.*
- *Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation.*
- *Limiter l'éclairage des enseignes et des vitrines pour des raisons écologiques et économiques.*

- *Permettre l'information et les enseignes au sein des zones résidentielles agglomérées, afin de favoriser la mixité fonctionnelle et assurer la visibilité des activités tout en l'encadrant.*

En complément de ces orientations, en concertation avec les communes et le comité de pilotage il est proposé que les communes les moins impactées par la publicité conservent les règles du règlement national de publicité. Ainsi le RLPi concernera spécifiquement l'agglomération (Granville, Donville, Yquelon) et les pôles structurants (St Pair-sur-Mer, Bréhal, Cérences, La Hayes Pesnel, et Jullouville).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune;

Vu le code de l'environnement, et plus précisément son article L.581-14-1 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLPi est conforme à celle prévue pour un PLUi;

Vu l'article L.153-12 du code de l'urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire;

Vu la délibération 2018-064 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu le courrier de Granville Terre et Mer 16 décembre 2022 invitant les communes à débattre des orientations du RLPi au sein de leurs conseils municipaux ;

Vu les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus à la présente délibération ;

Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux et du conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi;

Considérant qu'un débat a eu lieu au sein du conseil municipal

Considérant que les échanges sur les orientations du projet de RLPi au sein du conseil municipal ont porté sur la volonté que ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire, c'est-à-dire sur toutes les communes

Il est proposé au conseil municipal de

- ***PRENDRE ACTE*** de la tenue, au sein du conseil municipal d'un débat sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal ;
- ***CONSTATER*** que le débat formalisé par la présente délibération est clos ;
- ***DONNER*** tout pouvoir au maire aux fins d'exécution de la délibération.

- ✓ **Modification de la durée du temps de travail du poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe (32 heures 30 à 35 heures hebdomadaires)**

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

- *De porter, à compter du 1^{er} mars 2023 de 32 heures 30 à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe*
- *D'inscrire au budget les crédits correspondants.*

- ✓ **Questions diverses**

Néant

La séance est levée à 21 heures 30.